

## **Arrêté fédéral relatif à l'établissement du programme pluriannuel de la Confédération 2016 à 2023 concernant la mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale (NPR)**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 14 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 18 février 2015<sup>2</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**                   Contenu de la promotion (volet 1 de la NPR)

Le programme pluriannuel de la Confédération 2016 à 2023 concernant la mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale (programme pluriannuel) porte sur les éléments suivants:

- a. promouvoir le transfert de savoir et le soutien à l'innovation au sein des PME;
- b. promouvoir la qualification de la main-d'œuvre et des acteurs régionaux;
- c. développer la mise en réseau des entreprises et la coopération entre elles;
- d. développer les chaînes de valeur ajoutée et combler les lacunes;
- e. créer et maintenir des infrastructures et des offres créatrices de valeur ajoutée.

### **Art. 2**                   Priorités de la promotion (volet 1 de la NPR)

Le programme pluriannuel comprend les priorités thématiques suivantes en matière de promotion:

- a. système de valeur ajoutée de l'industrie;
- b. système de valeur ajoutée du tourisme.

### **Art. 3**                   Autres systèmes de valeur ajoutée (volet 1 de la NPR)

Le programme pluriannuel prévoit la promotion d'autres systèmes de valeur ajoutée en fonction de la diversité économique des cantons et des régions.

<sup>1</sup> RS 901.0; RO 2007 681

<sup>2</sup> FF 2015 ...

**Art. 4** Mesures d'accompagnement (volets 2 et 3 de la NPR)

Conformément à l'art. 13 de la loi fédérale sur la politique régionale, sont prévues les mesures d'accompagnement suivantes pour les années 2016 à 2023:

- a. renforcer la coopération au niveau fédéral entre la politique régionale et les autres tâches fédérales afin de créer des synergies et de réaliser des projets communs (volet 2);
- b. maintenir le système de connaissances et de qualification relatif au développement régional (volet 3).

**Art. 5** Principe de «base d'exportation»

Selon le principe de «base d'exportation», les mesures qui font l'objet d'une aide de la Confédération en vertu des conventions-programmes signées avec les cantons doivent contribuer à renforcer la capacité des régions à produire des prestations économiques susceptibles d'être exportées. Est réputé exportation le transfert de biens ou de services hors de la région, du canton ou de la Suisse.

**Art. 6** Dispositions finales

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.